



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/45  
4 août 2004

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-dix-septième session,  
point 4 de l'ordre du jour,  
Genève, 25-29 octobre 2004)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Équipement électrique sous tension en permanence**

**Transmis par le Gouvernement de la France**

<b>Résumé</b>	Cette proposition vise à adapter la classification des équipements électriques sous tension en permanence.
<b>Mesures à prendre</b>	Amender le 9.2.2.5.1 b)

**Introduction**

L'ADR prescrit au 9.2.2.5.1 b) que l'équipement électrique sous tension en permanence doit répondre aux prescriptions applicables au groupe d'explosion IIC, classe de température T6. Cette exigence est applicable aux véhicules FL.

Dans la pratique, cette prescription concernait principalement les chronotachygraphes, mais elle s'applique maintenant à bien d'autres équipements devant rester sous tension en zone dangereuse.

Dans le transport des produits pétroliers par exemple, les systèmes « anti-mélange » doivent rester sous tension pendant le chargement et le déchargement, de la même manière que les équipements de « scellement électronique » qui contrôlent la cargaison au chargement, pendant le transport et au point de livraison. De tels équipements vont être progressivement généralisés dans toute l'Europe.

Dans la mesure où le groupe d'explosion dépend de la nature des gaz ou des vapeurs créant l'atmosphère explosible, son ajustement à la nature des matières auxquelles un véhicule-citerne est destiné permettrait une réduction du coût des équipements embarqués ainsi qu'un usage plus facile des matériels de sécurité intrinsèque (Ex i) sans que la sécurité des opérations en soit affectée.

En conséquence, cette proposition consiste à conserver les dispositions actuelles de l'ADR pour les véhicules dont l'usage n'est pas défini a priori, comme les véhicules tracteurs, et à prescrire l'application de groupes d'explosion adaptés, tels que définis dans la partie 14 de la norme CEI 60079 aux véhicules dont l'usage est restreint à une classe de matières donnée, IIB T4 pour les matières des No ONU 1202 ou 1203, par exemple.

Note : Pour mémoire, la désignation d'un groupe d'explosion est composée

- d'un premier chiffre définissant le sous-groupe d'appareils (I ou II) : I pour les appareils destinés aux mines, II pour les appareils de surface,
- d'une lettre définissant la subdivision de gaz/vapeurs (A, B ou C) : C comprend l'hydrogène, l'acétylène, B certains hydrocarbures,
- d'un repère de classe de température (T1 à T6) : T4 correspond à une température maximale de la surface de l'équipement sous tension de 135°C, T6 à 85°C.

Nous proposons de modifier le texte du 9.2.2.5 comme suit.

### **Proposition**

Au **9.2.2.5** *Circuits alimentés en permanence,*

Ajouter le texte suivant à la fin du 9.2.2.5.1 b) :

« Lorsque le véhicule est dédié au transport de matières dangereuses données, l'équipement électrique sous tension en permanence doit répondre aux prescriptions applicables à ces matières. »

### **Sécurité**

Aucun problème.

### **Faisabilité**

Aucun problème.

### **Applicabilité**

La présente proposition facilite l'application des exigences de l'ADR.

---